

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIERES

Monsieur André MOINGEON, maire de la commune de Lagnieu ;

VU les articles L2122-22 à L2543-3, R2213-7 à R2512-33, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

### ARRÊTÉ

- ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux cimetières de la commune de Lagnieu.
- ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 23 juin 2024.
- ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes accédant aux cimetières ; usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.
- ARTICLE 4** Le directeur général des services, le service d'état civil, les agents assermentés, le régisseur, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lagnieu, le 23 mai 2024  
Le Maire, André MOINGEON



# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LAGNIEU

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Lagnieu :

- Cimetière de LAGNIEU, nouveau et ancien cimetière rue du Coteillon,
- Cimetière de PROULIEU, route de Blyes,
- Cimetière de POSAFOL, route de Leyment.

### 1.2. DESTINATION DES SEPULTURES

La sépulture dans un cimetière de la commune de Lagnieu est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y possède une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Lagnieu.

### 1.3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les terrains affectés aux concessions pour la fondation de sépultures privées,
- Un espace cinéraire : columbariums et jardin du souvenir.

### 1.4. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

- Le carré,
- La ligne,
- Le ou les numéros du plan.

### 1.5. ENTRÉE – TENUE - DÉCENCE

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent en ces lieux.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants et musiques sont interdits.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux marchands ambulants,
- Aux personnes circulant en rollers, vélos, trottinettes et joggeurs,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux, même les chiens tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

Afin d'assurer le maintien de l'ordre public, il est expressément interdit :

- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des personnes,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes sur les murs d'enceinte, à l'intérieur des cimetières ainsi que sur les monuments funéraires,
- D'escalader les murs de clôture des cimetières et les grilles des sépultures,
- De monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De couper ou d'arracher des fleurs ou autres plantes,
- D'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux d'autrui,
- De déposer des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage, entre les tombes ou derrière le chevet des monuments (plantes fanées, débris de vase, bidons servant à l'arrosage, signes funéraires et tout autre objets retirés des tombes).

Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (bidons à eau, fontaines, conteneurs à déchets...)

## **1.6. VOLS - DÉGRADATIONS**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles et qui ne seraient pas conséquentes à une action de sa part.

## **1.7. CIRCULATION**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux,
- des véhicules des professionnels de livraison de fleurs à la période de la Toussaint.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **2.1. AUTORISATION**

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi en jours ouvrables.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par le maire dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

## **2.2. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

### **2.2.1. EMPLACEMENT DES SEPULTURES**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres ou dans la suite des places disponibles, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes, par une société habilitée, sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m,
- Largeur 0.80 m,
- Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant.

L'établissement de caveaux est interdit dans les fosses communes.

### **2.2.2. REPRISE EN TERRAIN COMMUN**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels retrouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire ou crématisés sur décision de la commune.

## **2.3. INHUMATION DANS CONCESSIONS**

### **2.3.1. ACQUISITION : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service de la mairie.

Un emplacement peut être attribué par anticipation pour les habitants de Lagnieu.

Pour toute concession acquise par avance et en l'absence d'inhumation, un monument (qu'il soit définitif ou d'attente) devra être mis en place sur la concession dans les 6 mois suivant l'acte de concession avec mention du nom du concessionnaire. La commune se réserve le droit de reprendre la concession si le délai des travaux n'est pas respecté.

La commune se réserve la possibilité de stopper cette pratique en cas de nombre de demandes trop important.

Quand l'accessibilité à la concession ne permet pas le passage de véhicule nécessaire à la pose d'un caveau simple ou avec plusieurs cases, seul le creusement d'une fosse sera autorisé.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
2. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

### **2.3.2. DURÉE DES CONCESSIONS ET EMPLACEMENT**

Les différents types de concession mis à disposition dans les cimetières sont les suivants :

- Concessions de 15 ans,
- Concessions trentenaires.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées soit dans un ancien emplacement libéré, soit en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. En dehors de ces deux possibilités, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **2.3.3. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité

Aussi, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de solliciter ce renouvellement.

A l'issue d'un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, le terrain concédé fait retour à la commune. **La jurisprudence rappelle que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains, objet de l'ancienne concession.**

Une inhumation intervenant pendant les cinq dernières années de la durée de la concession concernée entraînera obligatoirement son renouvellement.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de ladite concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné.

### **2.3.4. RETROCESSION**

#### **Rétrocession de concession à la commune**

Une concession qui n'a jamais été utilisée ou qui ne l'est plus peut être proposée à la rétrocession, exclusivement par le concessionnaire.

La concession doit être vide de tout corps. Préalablement à la rétrocession, le concessionnaire peut enlever les pierre tumulaire, stèle, monument, se trouvant sur la concession.

Les deux parties, concessionnaire et commune, conviennent de mettre fin au contrat qui les lie. L'opération sera réalisée à titre gratuit.

#### **Rétrocession de concession à un tiers**

Tant que la concession n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire donation à un tiers, sous réserve que ce dernier ait une attache avec la commune. Un acte de substitution est établi entre l'ancien et le nouveau concessionnaire et le service funéraire de la mairie.

Le concessionnaire, de son vivant, ou par testament, peut léguer une concession à un membre de sa famille.

**La commune est décisionnaire ; elle a un pouvoir discrétionnaire.**

#### **2.3.5. CONDITIONS DE REPRISE**

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par affichage à l'entrée du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra immédiatement possession du terrain.

#### **2.3.6. ÉTAT D'ABANDON**

Le maire peut constater l'état d'abandon :

- d'une concession perpétuelle ayant cessé d'être entretenue et prononcer la reprise des terrains affectés à cette concession qu'après un délai de trente ans à compter de l'acte de concession,
- les concessions de quinze ans et trentenaire, en cours de validité et peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies,

La procédure de reprise d'une concession pour état d'abandon intervient réglementairement un an après l'exécution du procès-verbal constatant l'abandon.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état de l'édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

#### **2.3.7. TRAVAUX : AUTORISATION ET MISE EN SÉCURITÉ**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par la commune.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Soumettre à la commune, leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement ;
2. Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
3. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;
4. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
5. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ;
6. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou éventuellement béton moulé.

Les monuments qui, par leur situation, leurs dimensions, leur forme ou leur nature ne permettraient pas l'usage fonctionnel attendu, ou qui seraient susceptibles d'occasionner un risque particulier pour la sécurité, l'hygiène ou de compromettre la solidité, stabilité des concessions et des tombes voisines, ou qui nuiraient à la décence, au bon ordre et au respect dû, ne seront pas autorisés

### **2.3.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Cependant, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers, qui pourront demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leurs seront données, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais des contrevenants.

### **2.3.9. CONSTRUCTION DES CAVEAUX ET MONUMENTS**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés sans délai.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les espaces, chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations, etc.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La hauteur maximale des monuments à ériger est fixée à 1 mètre. Les monuments ne pourront être adossés au mur de clôture du cimetière. Lorsque le terrain sera adossé au mur de clôture du cimetière, l'entretien du crépi de ce mur sera à la charge du concessionnaire au droit de monument érigé sur la concession, cette création rendant l'accès impossible pour la commune.

### **2.3.10. ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, exempts de broussailles et d'adventices, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Des espaces verts sont installés dans le cimetière. Il est interdit de déposer terres, pots, graviers, dalles, matériaux et autres éléments de même nature sur les plants ainsi que dans les allées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leur frais.

Les **plantations** ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé : pas de plantation, ni de pelouses synthétiques entre les espaces concédés, les inter-tombes relevant de la commune. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne pas générer des racines. Elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des risques de dégâts pour les sépultures voisines, la **plantation de tout arbre est interdite** sur le terrain concédé.



Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépulture voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les murs d'enceinte des cimetières ne pourront être peints ou recouverts d'enduits.

### **3. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **3.1. AUTORISATION DE TRAVAUX**

L'entrepreneur est tenu de solliciter au préalable, en mairie, l'autorisation de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et devra la présenter à toute réquisition. La durée des travaux est définie par l'autorisation et ne pourra excéder six jours.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les gravures sont soumises à autorisations.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **3.2. PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS**

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La date et la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### **3.3. PÉRIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- 1 semaine avant le 1<sup>er</sup> novembre.

#### **3.4. DÉPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la commune.

### **3.5. CREUSEMENT ET TRAVAUX DE FOSSOYAGE**

L'entreprise doit garantir le maintien et la stabilité des monuments voisins. En cas d'excavation suite au creusement d'une tombe, l'entreprise devra procéder à son comblement ou sa remise à niveau, et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre

### **3.6. CONSTRUCTIONS GÉNANTES**

Toute construction additionnelle (jardinières, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **3.7. OUTILS DE LEVAGE**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

### **3.8. ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôle, etc.). Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, sans délai.

### **3.9. NETTOYAGE**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, ainsi que les abords, allées et concessions voisines, puis de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer. Les parties goudronnées des allées devront également être remises en l'état.

### **3.10. PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et signalée le cas échéant afin de prévenir tout accident.

### **3.11. SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

### **3.12. INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des **noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès**. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune. **Tous les articles 2.3.7 à 2.3.10 du présent règlement, sont à mettre aussi en application par les opérateurs funéraires.**

## **4. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **4.1. DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ou réinhumation, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire et l'autorisation du maire du lieu de destination du corps, si nécessaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi. Elles seront suspendues entre le 25 octobre et le 2 novembre, période de Toussaint.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision judiciaire.

### **4.2. EXECUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, en présence souhaitée d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le corps est exhumé, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargé du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **4.3. MESURES D'HYGIÈNE**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans le respect des conditions en matière d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les opérations seront suspendues en juillet et août, hormis les exhumations d'urnes et celles ordonnées par le parquet ou émanant d'une décision administrative.

#### **4.4. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre, d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

#### **4.5. OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **4.6. EXHUMATION ET RÉINHUMATION**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### **4.7. EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **4.8. CERCUEIL HERMETIQUE**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant 1 an.

### **5. RÉGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE**

Des columbariums et espace de dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les cases de columbarium ne peuvent être attribuées par anticipation.

Les places sont concédées soit dans un ancien emplacement libéré, soit en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

En dehors de ces deux possibilités, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Les différentes cases ont une durée de mise à disposition de 15 ans.

#### **5.1. LES URNES**

Le dépôt d'urne devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de la commune.

Les cases de columbarium portent une plaque sur laquelle peuvent être mentionnés les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Cette plaque ne pourra avoir de surface métallique oxydable, de même est interdit l'emploi du bois, de la tôle émaillée, enfin, de tout matériau oxydable susceptible de tacher le columbarium.

Il est interdit de déposer à proximité des modules ainsi que dans les allées : plaques, plantes en pot ou contenants divers ou tous autres objets.

**---Ainsi le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur les socles supérieurs du columbarium. ---**

L'attribution de case au columbarium pourra être renouvelée à la date d'expiration, au tarif en vigueur.

Si les concessionnaires ou les ayants droit ne souhaitent pas procéder au **renouvellement** de leur concession, ils seront tenus d'enlever la ou les urnes **dans un délai de 1 mois**.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession au bout d'un délai de 2 ans, suivant la date d'échéance, celle-ci fait retour à la commune, et en conséquence, les cases de columbarium seront descellées, les urnes « exhumées » et les cendres contenues seront répandues au jardin du souvenir.

## **5.2. ESPACE DE DISPERSION**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres devront être dispersées uniquement sur le puits recouvert de galets destiné à cet usage. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

La notion de dispersion suppose la possibilité de disparition des traces de cette dispersion.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une autorisation municipale, elle sera notée sur un registre en mairie au même titre que les inhumations et de dépôt des urnes au columbarium.

Une plaque gravée aux nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt, obligatoirement de dimensions 15 cm X 10 cm et de couleur noire pourra être apposée, à la demande de la famille, uniquement sur le totem-registre mis à disposition à côté du jardin du souvenir.

Aucune plaque, inscription ne pourront être placées ailleurs que sur le totem-registre.

Seules des fleurs naturelles peuvent y être déposées au moment de la dispersion. Elles seront retirées par les agents communaux dès fanaison.

Aucune plaque, signe ou emblème funéraire et autres objets d'ornementation ne pourra être déposés sur l'espace de dispersion.

## **6. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE GESTION FUNÉRAIRE**

### **6.1. ORGANISATION DU TRAVAIL**

Le service des cimetières est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la perception des droits d'inhumation,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières est assumée par la police municipale en qualité de police des cimetières.

### **6.2. RÉCLAMATIONS**

Les réclamations et observations seront reçues en Mairie : elles devront mentionner l'identité et l'adresse du demandeur.

## **7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la commune le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrées, en mairie.

Ce règlement sera affiché à l'entrée des cimetières ; il sera également disponible en mairie.

Fait à Lagnieu,  
Le 23 mai 2024

